

3^o — De cinq membres élus par le Conseil supérieur, sera chargé de centraliser les éléments d'études, de répartir les travaux et d'expédier les affaires courantes.

Le Comité se réunira sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

ART. 7. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies et le Comité permanent disposeront d'un secrétariat assuré par la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts du Ministère des Colonies.

ART. 8. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies se réunira, soit à la demande du Ministre des Colonies, soit sur convocation de son président, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il tiendra au minimum trois séances par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les membres du Conseil ne pourront se faire représenter aux réunions. Les votes pourront se faire par correspondance sur des questions précises.

ART. 9. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies pourra consulter sur une question déterminée toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Il devra se tenir en liaison permanente par un de ses représentants qualifiés, avec le Conseil supérieur de la Chasse pour l'examen éventuel des questions de protection intéressant les deux organismes.

ART. 10. — Il sera tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du Conseil. Ces procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en seront adressées au Ministre des Colonies.

ART. 11. — Les membres du Conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies seront nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions seront gratuites.

ART. 12. — Les réserves naturelles intégrales ou spéciales et les parcs nationaux seront placés sous la direction et le contrôle de conservateurs pris dans les divers cadres des fonctionnaires coloniaux ou des organismes scientifiques, et nommés par le Ministre des Colonies sur la proposition du Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies.

Chacun des gouvernements généraux (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine), les gouvernements des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane et des Antilles, seront pourvus d'un conservateur.

ART. 13. — Les conservateurs disposeront pour l'organisation et la surveillance d'un budget et d'un personnel d'exécution en rapport avec l'importance des réserves et des parcs nationaux dont ils auront la responsabilité.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives à la protection de la nature aux colonies, et notamment les arrêtés du 25 novembre 1937, du 10 juin et du 23 juin 1943.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

DECRET n° 46-583 du 30 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies sont complétés comme suit :

« Art. 2. — Le conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies est chargé d'étudier et de proposer au ministre de la France d'Outre-mer le projets de création, de classement et de gestion de réserves naturelles intégrales ou spéciales, des parcs nationaux et des sites naturels aux colonies, aux points de vue scientifique, technique, économique et touristique.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

« Art. 3. —

« 1^o — Sept représentants du Ministère de la France d'Outre-mer.

« L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune aux colonies;

« 2^o —

« 3^o — Sept personnalités métropolitaines ou coloniales qualifiées en matière de protection de la nature

« Un représentant de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Entreprises d'assurances

ARRETE N° 308 Cab. du 29 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances, promulguée au Togo le 16 mai 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du Comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance a pour premier objet de regrouper, dans le cadre de la direction des assurances, à l'administration centrale du Ministère des finances, les fonctions exercées par le Comité d'organisation des assurances, provisoirement maintenu en vigueur en application des ordonnances des 22 juin et 7 octobre 1944, et par l'office des assurances privées, institué par l'ordonnance du 28 mars 1944.

Si le Gouvernement a affirmé, à diverses reprises, sa volonté de réaliser la transformation des Comités d'organisation en offices professionnels, il estime qu'une telle mesure ne saurait être adoptée en ce qui concerne le Comité d'organisation des assurances. Elle aurait, en effet, pour résultat de substituer à un organisme à caractère semi-public, un organisme public qui ferait double emploi avec les services chargés,

au Ministère des Finances, du contrôle de l'industrie des assurances par application du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de cette industrie. Ce motif conduit à rattacher directement au Ministère des Finances les attributions confiées jusqu'à présent au Comité d'organisation.

D'autre part, le rôle de l'office des assurances privées institué par l'ordonnance du 28 mars 1944 en vue de garantir au fur et à mesure de la libération du territoire, le bon fonctionnement du service public des assurances paraît achevé depuis le rétablissement des communications impériales. Il importe donc de supprimer les disparités qui résultent de la coexistence de deux régimes distincts et d'unifier avec tous les assouplissements désirables, les règles juridiques et économiques applicables à l'assurance dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La fusion des différents organes administratifs permettra, d'ailleurs, une économie très sensible des dépenses de personnel et de matériel.

La suppression des emplois du Comité d'organisation des assurances et de l'office des assurances entraînera, compte tenu d'un léger renforcement de l'effectif de la direction des assurances, une réduction de trente-neuf emplois sur un effectif total de soixante-neuf, d'où une diminution de 4.200.000 francs des dépenses de personnel. Les dépenses totales annuelles, y compris celle de matériel, seront ainsi ramenées de près de 10 millions à 4 millions de francs environ.

L'ordonnance modifie, d'autre part, la composition du Conseil supérieur des assurances où auront accès désormais les représentants du personnel des sociétés d'assurances ainsi que ceux des courtiers et des agents; des sièges sont, en outre, réservés aux usagers de l'assurance.

Les mesures envisagées, qui ne préjugent nullement des réformes de structure qui pourraient ultérieurement intervenir et contribueraient au contraire à les faciliter, permettront de prendre les décisions rendues nécessaires dans le domaine de l'assurance, par l'évolution économique et accroîtront l'efficacité du contrôle de l'Etat sur les entreprises privées d'assurances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

1 — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'organisation des assurances, institué en application de l'acte dit loi du 16 août 1940, est dissous à compter du 1^{er} octobre 1945. Tous les emplois rémunérés sur le budget de ce Comité sont supprimés.